



**COMPTE RENDU DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026**

**Date de la convocation : 24 janvier 2026**

**PRESENTS** : Pierre MUEL, Maire,  
Olivier MITZNER, Maria Adélaïde CRETY Adjointes,  
Lionel MOUZIN, Robert ADAM, Angélica OURY, Cendrine USELDINGER, Sylvie JOUHANT, Robin BOUR, Lionel CHRISTOPHE, Pascal THIERY, Alain PALLOTTA Conseillers.

**ABSENTS EXCUSES** :

Jean Luc USCHÉ donne procuration à Monsieur Olivier MITZNER.  
Françoise KONIGSECKER donne procuration à Madame Maria Adélaïde CRETY.

**ABSENTS NON-EXCUSES** : Néant

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.  
Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer valablement.

Madame Maria Adélaïde CRETY est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour de la séance.

**ORDRE DU JOUR**

**2026-01-01 TARIFS LOCATION 2026 : SALLE DES FETES – JEU DE QUILLES**

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

A compter du 01/01/2026 :

**Tarif d'utilisation de la salle des fêtes :**

	Forfait journée De 9h00 à 20h00	De 9h00 au lendemain 20h00	Du vendredi 17h00 au dimanche 20h00
Utilisateurs extérieurs	<b>290 €</b>	<b>530 €</b>	<b>610 €</b>
Habitants de Marieulles Tarif préférentiel 1 fois par an et par foyer	<b>217 €</b>	<b>397 €</b>	<b>457 €</b>

- Gratuité de la location pour les associations situées sur la commune.

**Tarif d'utilisation de la Salle du jeu de quilles :**

	Demi-journée	Journée ou soirée (24h)	Week-end (48h)
Habitants de Marieulles	<b>40 €</b>	<b>70 €</b>	<b>100 €</b>

## **2026-01-02 CESSION TRACTEUR KUBOTA ET BALAYEUSE BUGNOT**

Lors du conseil municipal du 2 juillet 2025, les points suivants ont fait l'objet d'une discussion :

- l'achat d'un nouveau tracteur KUBOTA d'un montant de 53 000€ HT
- l'attribution d'une subvention pour un montant de 26 583 € (délibération n° 2025-04-01)
- la reprise de l'ancien tracteur KUBOTA pour un montant de 9 000€ HT
- la reprise de la balayeuse BUGNOT pour un montant de 500€ HT

Madame Maria Adélaïde CRETY précise que toute cession d'un montant supérieur à 4 000€ doit faire l'objet d'une délibération. La reprise du tracteur et de la balayeuse représente un montant total de 9 500€ HT.

Afin de régulariser la situation, la DGFIP nous demande de lui fournir :

- un certificat administratif précisant que les points précisés ci-dessus ont été discutés lors du conseil municipal du 2 juillet 2025,
- une délibération au conseil municipal du 29 janvier 2026 approuvant les 2 cessions.

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Autorise** la cession de l'ancien tracteur KUBOTA et de la balayeuse BUGNOT pour un montant total de 9 500€ HT,
- **Charge** Monsieur le Maire à faire toute demande y afférente.

## **2026-01-03 FETES ET CEREMONIES**

### **7.1. Décisions budgétaires**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'énoncer les principales caractéristiques des dépenses pouvant être imputées au compte 6232 :

- repas et sortie des Aînés, repas divers ;
- organisations de fêtes, Noël, cérémonies diverses ;
- bons cadeaux, cadeaux divers ;
- concours divers ;
- manifestations diverses.

## **2026-01-04 METZ METROPOLE : INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il a remplacé les documents d'urbanisme et les

règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de Marieulles-Vezon.

Par délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2024, la commune avait décidé d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, désormais couvert par le PLUi.

Or, le PLUi de Metz Métropole a été annulé dans sa totalité par décision du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2025.

Il est donc préconisé que le Conseil municipal délibère à nouveau pour instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, sans faire référence au document d'urbanisme en vigueur.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir. Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il apparaît donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, ..., sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendre par ailleurs une contrainte pour les administrés. Aussi, l'objet de la présente délibération est de soumettre à permis de démolir les démolitions des seuls bâtiments.

Il est toutefois rappelé que tous travaux impactant des constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, répertoriées et protégées par un document d'urbanisme en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural », sont soumis à déclaration préalable.

### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

**Considérant** que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

**Considérant** l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

**Considérant** l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

**Considérant** l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

**Considérant** la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

**Considérant** la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Décide** d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Marieulles-Vezon, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au document d'urbanisme.

#### **2026-01-05. ENQUETE PUBLIQUE : INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La Préfecture de la Moselle a informé la Mairie de Marieulles-Vezon de l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société ESKA-DERICHEBOURG concernant le projet d'implantation d'une unité industrielle de traitement de ballons d'eau chaude usagés sur la commune de Cheminot.

Par arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-448 du 16 décembre 2025, le préfet de la Moselle a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du lundi 13 janvier au vendredi 13 février 2026 inclus.

Le territoire de la commune étant inclus dans le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique et conformément aux dispositions du code de l'environnement, la Mairie de Marieulles est dans l'obligation d'afficher l'avis d'enquête publique 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 28 décembre 2025 et pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 13 février 2026.

Le dossier est consultable et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur le projet.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Emet** un avis favorable sur le projet d'implantation d'une unité industrielle de traitement de ballons d'eau chaude usagés sur la commune de Cheminot et s'étonne que le bâtiment destiné à cette activité semble déjà construit.

**2026-01-06     CATEGORIE C : REPORT DE LA SUPPRESSION DU POSTE**

Par délibération du 16 octobre 2025, le Conseil Municipal a décidé la création du poste de catégorie B afin de pourvoir à l'emploi de secrétaire générale de Mairie.

En parallèle, il a été décidé de supprimer le poste de catégorie C d'adjoint administratif afin de tenir à jour le tableau des effectifs.

Le 17 décembre 2025, cette délibération a été jugée irrégulière par le contrôle de légalité ne mentionnant pas l'avis préalable du Comité Social Territorial pour la suppression de poste.

Monsieur le Maire propose au membre du Conseil Municipal le report de la décision de suppression du poste de catégorie C.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte** le report de la décision de suppression du poste de catégorie C, les autres points de la délibération du 16/10/25 sont maintenus.

**2026-01-07     METZ METROPOLE : MODIFICATION STATUTAIRE ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE EVENEMENTS SPORTIFS D'INTERET METROPOLITAIN**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17,  
**Vu** la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la modification des statuts de Metz Métropole afin de tenir compte :

- Du changement de dénomination de Metz Métropole en EURO-METROPOLE de Metz,
- Du transfert d'une nouvelle compétence « événements sportifs d'intérêt métropolitain ».

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la définition de l'intérêt métropolitain de la compétence « événements sportifs d'intérêt métropolitain » comme suit :

« L'organisation d'un événement « Marathon » constitué d'une course à pied de grand fond (42.195 km) se déroulant sur plusieurs communes de la métropole et pouvant comprendre également des activités annexes indissociables de la course principale tels que : un 10 km, des courses destinées aux enfants, un semi-marathon, et tout autre course à pied et activités qu'il serait pertinent d'y adosser ».

**Vu** la notification par courrier de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 16/09/2021.

Considérant que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord du Conseil Municipal,

**S'oppose** à la modification des statuts de Metz Métropole avec 7 voix CONTRE, 6 voix POUR et 1 ABSTENTION.

## 2026-01-08 DIVERS

Après l'évocation de ces points divers puis un tour de table, la séance est levée.

Marieulles, le 29/01/2026

Secrétaire de séance  
Maria Adélaïde CRETÉ



M. le Maire  
Pierre MUEL

